



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ portant abrogation des arrêtés pris en application de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et L. 3136-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 221-2 et L. 243-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant qu'à compter du 11 mai, le déplacement de toute personne dans un rayon de 100 km depuis son domicile, n'est plus limité ;

Considérant que les arrêtés portant limitation d'accès aux bois et forêts de Loir-et-Cher, aux voies sur berges de Blois, ainsi qu'aux jardins familiaux et partagés des communes en ayant fait la demande sont, du fait du changement de circonstances de droit et de fait, rendus caducs ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

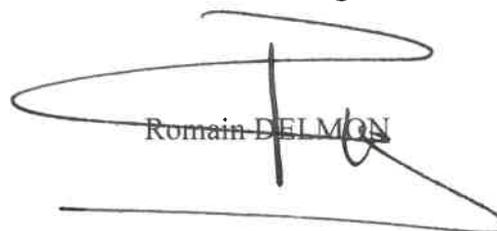
Article 1 : Les arrêtés énoncés ci-après sont abrogés à compter du lundi 11 mai à 00h00 :

- Arrêté portant limitation des accès dans les bois et forêts dans le département de Loir-et-Cher ;
- Arrêté interdisant au public la fréquentation des voies sur berge à Blois en raison des risques de propagation du virus COVID-19 ;
- Arrêté portant limitation de l'accès aux jardins familiaux des ACACIAS de la commune de Blois ;
- Arrêté portant limitation de l'accès aux jardins familiaux gérés par l'association blésoise des jardins familiaux de la commune de Blois, tel que modifié ;
- Arrêté portant limitation de l'accès au jardin partagé des Métairies de la commune de Blois ;
- Arrêté portant limitation de l'accès aux jardins familiaux de la commune de Salbris ;
- Arrêté portant limitation de l'accès aux jardins familiaux des Terrières de la commune de Vendôme ;
- Arrêté portant limitation de l'accès aux jardins familiaux de l'Oratoire de la commune de Vendôme ;
- Arrêté portant limitation de l'accès aux jardins familiaux de la commune de Villebarou.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, la sous-préfète de Vendôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement départemental de gendarmerie, les maires des communes de Loir-et-cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **10 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr